

ATSEM	
Textes de référence	Décret n° 92-850 du 28 août 1992 (J.O. du 30 août 1992)
Définition de l'emploi	L'agent spécialisé des écoles maternelles et de classes enfantines est un agent chargé de l'assistance au personnel enseignant pour l'hygiène des très jeunes enfants, ainsi que la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant à ces enfants pour leur repos et leurs activités.
Autorités	Le maire a le pouvoir hiérarchique, lui seul a qualité pour gérer leur carrière administrative (nomination, changement, rétribution, formation, avancement). Son autorité s'exerce pour tout ce qui relève du statut du personnel communal. Il gère l'emploi. Le directeur a autorité pendant le temps scolaire en ce qui concerne les fonctions qui s'exercent quotidiennement, pendant leur service dans l'école. Il définit et organise les tâches qui sont imparties aux ATSEM dans la limite de leur service. Pour la gestion de leur carrière, l'avis qu directeur n'est que consultatif. Il gère la fonction.
Attributions	Les tâches matérielles jouant un rôle important dans les écoles maternelles, une parfaite harmonie devra exister entre le personnel enseignant et les agents, afin d'assurer le fonctionnement de l'école dans les meilleures conditions possibles, sous l'entière responsabilité de la directrice. <i>a) Soins corporels à donner aux enfants</i> L'agent spécialisé est tenu de pratiquer les soins requis pour l'hygiène matérielle et corporelle des élèves : <ul style="list-style-type: none"> • aider les enfants à s'habiller, les nettoyer en cas d'accident ; • accompagner les enfants aux toilettes, les aider, laver les mains ; • accompagner les enfants avec la maîtresse en groupe ou individuellement dans les divers déplacements notamment pour le passage aux toilettes, pour se rendre à la cantine et pour les sorties en dehors de l'école ; • aider les enfants pour la distribution du goûter, l'épluchage des fruits ; • aider au service de la sieste. <i>b) Assistance au personnel enseignant dans la préparation matérielle des exercices</i> La femme de service se tient à la disposition de l'institutrice pour l'exécution des travaux de préparation matérielle des exercices. Les travaux comportent : <ul style="list-style-type: none"> • la préparation des tables des groupes de travail, • la préparation des matériaux nécessaires aux exercices des ateliers de terre, modelages et le rangement des matériaux après exercice, • le découpage des papiers, la confection des cahiers et pochettes, • la préparation des peintures et pinceaux,

	<ul style="list-style-type: none"> • le nettoyage après usage, • la préparation et le taillage des crayons, • l'essuyage des tableaux, • l'entretien du matériel et des jouets, • le rangement des coins de jeux. <p><i>c) Propreté des locaux</i></p> <p>Le commune mettra à la disposition de l'agent le matériel nécessaire et adapté à la nature du travail à effectuer.</p> <p>La propreté des locaux comporte l'entretien des classes, des salles de jeux, des vestiaires, salles de repos et des salles d'eau.</p> <p>L'agent devra effectuer régulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'époussetage des meubles, étagères, coins de jeux, bordures de fenêtre, baguettes, etc., • l'entretien en état de propreté des nattes et tapis de sol de petites dimensions, • l'aération des locaux, • l'essuyage des radiateurs, • l'entretien des murs et vitres salis par les enfants, • l'époussetage des plafonds, • balayage et lavage des sols. <p>Par mesure de sécurité, aucun travail en hauteur exigeant une élévation plus haute que celle d'un escabeau de 5 marches fourni par l'administration municipale ne pourra être exigé des agents, ainsi que des charges de plus de 25 kilos.</p> <p>En ce qui concerne les vestiaires, l'agent, outre les travaux d'entretien courants, doit veiller au rangement des effets des enfants ; il doit mettre en place les lits pour la sieste et les ranger ensuite, ceci dans les écoles où les salles de repos n'ont pas été prévues.</p> <p>La salle d'eau doit être maintenue en état de propreté ; cela suppose le nettoyage journalier des sols, cuvettes, l'aération et la désinfection.</p> <p>L'entretien général, tous les travaux pénibles et dangereux, seront exécutés par les agents des services techniques municipaux, qui auront à charge le lavage des vitres en hauteur, des volets, le lessivage des murs, le port de lourdes charges, le déménagement de mobilier pesant, le démontage et la pose des globes d'éclairage, l'entretien périodique des massifs et pelouses (peintures extérieures du bâtiment, entretien des cours, etc.).</p> <p><i>Conseil d'école : les ATSEM peuvent être invitées à participer au conseil d'école, avec voix consultative.</i></p> <p><i>Les modalités de cette participation devront être précisées lors d'un conseil d'école précédent.</i></p>
<p>Effectifs</p>	<p>Les créations de poste se font suivant la grille établie par l'administration municipale. Toutefois, il sera tenu compte des travaux supplémentaires provoqués par divers éléments : (locaux anciens, disposition, chauffage, milieu social, etc.) auquel cas un agent pourra être nommé pour un effectif plus réduit.</p>

Effectifs

	<p>À titre indicatif, (il n'existe pas actuellement de corrélation entre le nombre de classes et le nombre d'atsem dans l'école)..les critères suivants peuvent être envisagés :</p> <ul style="list-style-type: none">• Écoles de 1 et 2 classes avec un effectif égal ou inférieur à 40 enfants par classe : 1 agent¹• Écoles de 3 et 4 classes avec un effectif égal ou inférieur à 40 enfants par classe : 2 agents²• Écoles de 5 et 6 classes avec un effectif égal ou inférieur à 40 enfants par classe : 3 agents³• Écoles de 7 et 8 classes avec un effectif égal ou inférieur à 40 enfants par classe : 4 agents⁴ <p>¹ à temps complet pour une école à deux classes</p> <p>² dont au moins 1 à temps complet</p> <p>³ dont au moins 2 à temps complet</p> <p>⁴ dont au moins 3 à temps complet</p> <p>À partir de 5 classes incluses, il sera mis, en plus, à la disposition de l'école, une femme de service à temps partiel.</p>
<p>Responsabilité de l'agent</p>	<p>Le personnel ne devra jamais introduire dans l'établissement scolaire des personnes étrangères au service de l'école, notamment ses propres enfants à moins que la directrice ne l'y autorise.</p> <p>Le personnel ne doit résoudre aucune des questions posées par les parents, mais inviter ceux-ci à s'adresser directement à la directrice. Il ne doit pas assurer seul un service de surveillance.</p> <p>En cas d'accompagnement de la classe lors d'une sortie, l'autorisation doit être obtenue auprès du maire.</p> <p>En cas d'accident survenu à un enfant, ou de maladie et en l'absence du gardien, l'agent spécialisé peut être envoyé seul au domicile des parents pour les avertir s'ils ne peuvent pas être joints téléphoniquement.</p> <p>Il ne peut en aucun cas se substituer au personnel enseignant ou à l'infirmière scolaire pour tout acte de leur compétence ou de leur responsabilité.</p> <p>L'agent peut assurer exceptionnellement les courses en ville pour les besoins de l'école. Il ne doit pas utiliser son véhicule personnel. Il n'a pas à assurer les courses pour les besoins personnels de la directrice ou de ses adjoints.</p>

